



## NOTE D'INFORMATION AMI N° 16

Après plus de vingt mois de crise sanitaire, et malgré plusieurs campagnes de vaccination auxquelles l'AMI s'est associée, l'incertitude demeure quant à la date d'un retour à une vie normale.

**Aussi, pour 2022, le protocole d'accueil des salariés des entreprise-adhérentes de l'AMI sera maintenu dans l'ensemble de ses centres médicaux aussi longtemps que nécessaire** (protocole accessible sur notre site : [www.ami-paris.fr](http://www.ami-paris.fr)).

### **Une nouvelle réforme de la Médecine du travail ...**

Pour la médecine du travail, l'année 2021, restera marquée par la **loi n° 2021-1018 du 2 août 2021** visant à « **renforcer la prévention en santé au travail** ». Plus ou moins inspirée des conclusions de l'ANI du 9 décembre 2020 signées par les Partenaires sociaux, cette loi dispose d'un certain nombre de mesures qui vont impacter notablement les Services de Prévention en Santé au Travail Interentreprises (SPSTI).

Si cette loi qui entrera en vigueur le 31 mars 2022, demeure soumise à la publication d'une quarantaine de décrets et d'arrêtés d'application, nous pouvons sans attendre en préciser les axes forts.

**→ Ceux-ci ont tous en commun de conduire les SPSTI à l'amélioration du service rendu aux entreprises et à leurs salariés**

Un premier groupe vise plus particulièrement l'organisation et le fonctionnement des SPSTI :

- **Gouvernance** : La représentation « employeur » est désormais mandatée par le Medef, la CPME et l'U2P. Le vice-président est choisi au sein de la délégation « salarié » mais le président « employeur » conserve une voix prépondérante. Les administrateurs sont limités à 2 mandats consécutifs de 4 ans ;
- **Certification** : En plus de l'agrément quinquennal délivré par la DRIEETS d'Ile-de-France, le SPSTI devra obtenir une certification ;
- **Digitalisation des activités** : Le SPSTI devra se doter d'un système d'information propre à l'enregistrement digitalisé des données de santé au travail résultant de son activité, et être en mesure d'en assurer l'interopérabilité au plan régional..

D'autres mesures auront un effet plus direct sur l'entreprise :

- Offre socle : Le SPSTI devra proposer via son site accessible à tous, une offre minimale de service garantie par la mise en place de 3 pôles d'activité portant respectivement sur : la Prévention, le Suivi médical et la Prévention de la Désinsertion Professionnelle (PDP)
- Cotisations : La cotisation « per capita » garantissant le service de l'offre socle validée par l'Assemblée Générale du SPSTI, sera d'ordre public et affichée sur son site internet.
- Examens médicaux : Plusieurs nouvelles catégories de visites sont instituées (mi-carrière, pré-retraite, post-exposition, post-professionnelle, ...), certaines sont modifiées dans leurs conditions de réalisation (pré-reprise, reprise, maternité...)

**Beaucoup de ces dispositions nouvelles sont déjà mises en place à l'AMI.** Dès que l'ensemble des décrets et arrêtés d'application seront connus, l'AMI diffusera auprès de toutes ses entreprises-adhérentes une note explicative détaillée qui sera accessible sur son site.

Dr Pierre Thillaud, Directeur